



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Etienne, le 23 avril 2020

Le préfet de la Loire

à

Monsieur le maire de Riorges

Objet : Avis de l'État sur le projet arrêté de révision du règlement local de publicité (RLP) de la commune de Riorges

Par délibération du 12 décembre 2019, le conseil municipal de la commune de Riorges a arrêté le projet de révision de son règlement local de publicité (RLP).

En application des articles L518-14-1 du code de l'environnement et L153-16 du code de l'urbanisme, vous m'avez transmis ce projet le 31 décembre 2019 en vue de recueillir les avis et observations de l'État.

La révision du règlement local de publicité est motivée par le souhait de la commune d'adapter le règlement local de publicité, qui date du 6 octobre 2009, aux évolutions législatives et réglementaires issues de la loi ENE, notamment concernant les exigences environnementales. Il s'agit également de valoriser l'attractivité économique de la commune en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins réels de communication extérieure des acteurs économiques.

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'État concernant ce projet de révision, d'une part au regard des éléments qui s'imposent à la commune tels qu'ils vous ont été communiqués dans le « porter à connaissance », d'autre part sur la prise en compte des orientations définies dans le rapport de présentation.

Au regard de l'ensemble des éléments développés dans le document ci-joint, j'émet un **avis favorable sous réserves de :**

- *Diagnostic* : mettre en corrélation les chiffres et le graphique relatifs à la

comparaison entre les restrictions du RNP et du RLP existant,

- *Diagnostic* : détailler le format des différents types de support publicitaires,
- *Explication des choix et règles retenus* : introduire un tableau récapitulatif permettant de mettre en évidence les évolutions apportées au précédent RLP,
- *Documents graphiques réglementaires* : ajouter le plan des limites d'agglomération correspondant à l'arrêté du 28 novembre 2019,
- *Dispositions réglementaires* : modifier la réglementation prévue sur la dimension des dispositifs afin de limiter les surfaces maximales des dispositifs publicitaires et non les seules affiches. Les surfaces réglementaires maximales sont 8, 6, 4 et 2 m² sans débordement des encadrements.
- En ce qui concerne la réglementation du mobilier urbain, et des enseignes perpendiculaires apporter des précisions sur les surfaces et largeurs.

L'ensemble de ces réserves fait l'objet d'un développement dans l'annexe au présent courrier.

J'ajoute que suite à la révision de votre RLP, vous conservez, en tant que maire, le pouvoir de police. C'est donc votre collectivité qui aura à mettre en place un dispositif de contrôle du respect des mesures édictées.

Cet avis doit être annexé au projet de RLP soumis à enquête publique.

Le préfet


Evence RICHARD